



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0006
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0006 relative au déboisement de parcelles de peupliers à Saint-Rimay (41) reçue le 10 janvier 2023 ;

VU la décision tacite, née le 15 février 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher des parcelles de peupliers sur une superficie maximale d'environ 7,5 ha aux lieux-dits de la « Grande bourse » (parcelles ZD66, ZD67 et ZD68), du « Puits des coutils » (parcelle ZE9) et du « Chemin neuf » (parcelle ZN203) à Saint-Rimay (41) dans l'optique d'une remise en culture de céréales ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT cependant que la zone du projet est identifiée comme potentiellement humide, d'après les études de pré-détermination des zones humides potentielles sur le bassin Loire-Bretagne et le bassin versant du Loir ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir un éventuel risque de pollution tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 15 février 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de déboisement de parcelles de peupliers à Saint-Rimay (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de déboisement de parcelles de peupliers à Saint-Rimay (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr